



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la modification du
plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de Laroque (34)**

n° : F – 076-20-P-0039

Décision du 9 décembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-20-P-0039 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Laroque (34), l'ensemble des pièces constitutives du dossier (y compris les compléments) ayant été reçues de la préfecture de l'Hérault le 5 novembre 2020 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) :

- cette demande de modification fait suite à une demande d'un particulier propriétaire de cinq parcelles qui conteste le PPRI approuvé le 19 décembre 2001, produisant un relevé topographique réalisé par un géomètre expert,
- elle est consécutive à un refus d'octroyer un permis de construire sur ces parcelles, du fait de leur localisation dans une zone inondable qui est, en tant que telle, soumise à interdiction de construire ou à prescriptions,
- la modification concerne une superficie de 8 556 m² dans la commune de Laroque (34), exposée aux crues de l'Hérault et de ses affluents, dont l'Aubanel,
- la modification vise à modifier les limites des zones rouges (aléa fort) et bleues (aléa modéré) du PPRI pour soustraire 4 930 m² de la zone inondable des parcelles concernées, réduisant ainsi la zone rouge pour la faire passer de 13 240 m² à 9 310 m²,
- cette modification n'emporte cependant pas de modification du règlement du PPRI et ne prévoit pas directement de travaux, bien qu'elle soit consécutive à un refus de permis de construire ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le passage en zone intégralement non inondable d'un bâtiment commercial (l enseigne Mr Bricolage) de 2 300 m² environ pouvant accueillir 1 121 personnes, actuellement identifié en zone inondable sur 1 560 m² environ (zones bleues et rouges),
- le fait de rendre constructibles environ 3 370 m² des parcelles concernées,
- la localisation de la modification dans un périmètre de protection des monuments historiques, à une centaine de mètres de l'Hérault, entre sa confluence avec le Merdanson et le Rieutord,
- l'existence à environ 500 mètres d'un site Natura 2000 au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » (zone spéciale de conservation), d'une zone naturelle d'intérêt écologique,

floristique et faunistique (Znieff) de type I et d'une Znieff de type II « Cours moyen de l'Aude à Marseillette », qui correspondent aux gorges de l'Hérault et au plateau du Taurac,

- l'historique de nombreuses inondations et coulées de boues sur la commune,
- compte tenu de la petite dimension de la modification envisagée ;

Étant souligné que le dossier présente la délimitation de la zone inondable nouvellement délimitée mais ne précise pas si le relevé topographique invoqué ni si d'éventuels aménagements auraient modifié la topographie du secteur, et qu'il appartient à la police de l'eau de se prononcer sur ces éléments ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Laroque n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Laroque (34), n° F-076-20-P-0039, présentée par la préfecture de l'Hérault, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

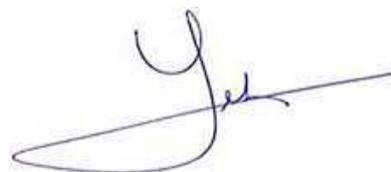
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 9 décembre 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.